

Chapitre 04 – Exemple d'un rapport de recherche - Une question en litige

Voici un exemple de rapport de recherche comportant une seule question en litige, afin de vous donner une idée de ce qui est demandé lors de la rédaction de celui-ci.

À noter que ce rapport a été produit strictement à des fins d'exemple et ne peut assurément pas servir dans le cas d'un véritable mandat portant sur le même sujet.

La jurisprudence et la doctrine ont été inventées de toute pièce.

Simon Poitras
Léonie Cadieux

Rapport de recherche
Dossier de Mme Maria Bravetti – Légitime défense

Travail présenté à Monsieur Frédéric Bombardier

Dans le cadre du cours
Méthodologie générale du droit I
310-115-BT

Programme de Techniques juridiques
310.CO et JCA.OT
Le Collège Bart
Le 17 décembre 2024

Rapport de recherche présenté à :	Monsieur Frédéric Bombardier
Rapport présenté par :	Simon Poitras et Léonie Cadieux, étudiants
Date du rapport :	17 décembre 2024
Objet :	Dossier de Mme Maria Bravetti – Légitime défense

1. Confirmation du mandat

Monsieur Bombardier,

Le 26 novembre dernier, vous nous avez demandé d'effectuer une révision du droit applicable relativement aux cas où la légitime défense a été acceptée par un juge lors d'une accusation de meurtre. Cette recherche a été faite en loi, en jurisprudence et en doctrine, et ce, sur une période couvrant les quinze dernières années.

2. Résumé des faits

Notre cliente, Mme Maria Bravetti, âgée de 63 ans, est accusée du meurtre au premier degré de son mari, M. Mario Bravo.

Le 16 octobre dernier, notre cliente est revenue à la maison après une soirée. À son arrivée, M. Bravo l'attendait dans la cuisine afin de la questionner. Après quelques explications suivies d'insultes, M. Bravo a empoigné un couteau. Notre cliente s'est alors enfuie à l'étage dans la chambre à coucher afin d'appeler la police. M. Bravo l'a pourchassée jusqu'à l'étage.

Des voisins ont appelé le 911 afin de rapporter des cris de mort. À l'arrivée des policiers, M. Bravo gisait au sol, sans vie.

Notre cliente est présentement détenue à la détention de Québec dans l'attente de son procès. Elle plaide non-coupable pour cause de légitime défense.

3. Question en litige

Quels sont les éléments constitutifs de la légitime défense ?

4. État du droit

4.1. Législation applicable

D'abord, l'article 34 (1) du *Code criminel* mentionne trois critères qui doivent s'additionner afin que légitime défense soit retenue :

« 34 (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) elle croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;
- b) elle commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
- c) agit de façon raisonnable dans les circonstances. » ¹

Dans notre cas, tous les signes laissent croire que la force était employée contre elle, compte tenu que son mari a empoigné un couteau et l'a poursuivie à l'étage. Mme Bravetti a commis une infraction pour se défendre.

Le troisième critère exige de cette personne qu'elle agisse de façon raisonnable. L'article 34 (2) mentionne que :

« 34 (2) (...) le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

- a) la nature de la force ou de la menace;
- b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
- f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
- f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;
- g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;
- h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime. » ²

¹ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 34 (1).

² Art. 34 (2) C.cr.

Cependant, il y a une exception mentionnée à l'article 34 (3)³ voulant que cette défense ne s'applique pas si « une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi ».

Il pourrait s'agir notamment d'un policier qui emploierait la force pour contrôler un suspect. Cette exception ne s'applique pas à notre dossier.

4.2. Jurisprudence pertinente

Dans l'affaire *Gauthier*, une femme a réussi à obtenir un acquittement pour un meurtre commis dans un dossier de violence conjugale. Le juge a mentionné :

« [50] Suite à une série de conflits, deux incidents sont survenus au cours desquels la plaignante allègue que son copain l'a prise par le bras, l'a secouée avec force sous la menace d'une arme à feu, en plus de la séquestrer à l'intérieur de l'appartement. En se défendant et ce, pour sauver sa vie, la femme l'aurait frappé à la tête et le jeune homme est décédé à la suite de ses blessures. »⁴

Ce jugement énonce que parfois, la légitime défense est nécessaire afin de protéger sa vie menacée par la violence conjugale. Un lien étroit existe avec l'histoire de notre cliente.

Dans l'affaire *Pouliot*⁵, le juge exprime que le droit à la vie est une priorité. Notamment, le juge écrit que « toute personne peut protéger sa vie lorsqu'elle est menacée et elle a le droit d'utiliser la force nécessaire afin d'y parvenir. Personne ne doit consentir à la mort ». Notre cliente a protégé sa vie lorsqu'elle était menacée d'un couteau.

Dans un autre jugement marquant, *Soucy*, la Cour d'appel a renversé la décision et a acquitté la femme en raison des antécédents de son mari en matière de violence.

« [111] Le mari de Mme Soucy avait de lourds antécédents de violence conjugale ; ses huit arrestations en la matière en sont la preuve. De plus, de nombreux voisins ont témoigné que les policiers étaient constamment appelés à la demeure de la famille Soucy pour des cris, des pleurs et du vacarme. Mme Soucy vivait hors de tout doute dans un contexte de violence conjugale toxique. »⁶

Dans le cas de notre cliente, nous devons faire la preuve que les événements n'étaient pas uniques à cette soirée et que Mme Bravetti vivait sous la menace constante de son mari.

³ Art. 34 (3) C.cr.

⁴ R. c. *Gauthier*, 2010 QCCS 3421, par. 50.

⁵ R. c. *Pouliot*, 2012 QCCS 3984, par. 19.

⁶ *Soucy c. R.*, 2016 QCCA 4645, par. 111.

4.3. Doctrine pertinente

L'avocat Joe Labine cumule près de 30 ans d'expérience en droit criminel et enseigne le droit criminel et pénal à l'Université Laval depuis plus de 20 ans. Dans son livre *La passion de défendre*, il énumère les conditions qui doivent être réunies afin de donner ouverture à un possible acquittement dans des cas où la légitime défense a été plaidée.

« La légitime défense est un moyen de défense qui est spontanément soulevé par beaucoup de clients accusés d'une infraction contre la personne. Il existe plusieurs formes de légitimes défenses, notamment la défense de soi-même.

Le Code criminel a retenu un critère fort simple et universel qui constitue le fondement de cette défense : le caractère raisonnable et proportionnel de la force utilisée. Le juge examinera si l'accusé a utilisé un degré de force raisonnable pour se défendre. Pour être acquitté, l'accusé doit soulever un doute raisonnable dans l'esprit du juge à l'effet qu'il était bien dans une situation de légitime défense. » ⁷

Ce point de vue renforce notre défense, compte tenu des événements ayant mené à la mort de M. Bravo. Mme Bravetti pourrait témoigner du contexte de violence, du comportement de son mari, de son état d'esprit au moment des faits, de ses actions (fuite et appel d'urgence).

5. Conclusions et recommandations

Suite aux recherches effectuées, les accusations de meurtre au premier degré pourront être repoussées en raison du contexte de violence conjugale et de légitime défense.

En l'espèce, notre cliente pourrait témoigner au tribunal des événements qui ont abouti au meurtre. Plus particulièrement, son témoignage doit le plus possible relater les faits qui peuvent se rapprocher des critères de l'article 34 (2) du *Code criminel* ⁸, car il s'agit des conditions qui peuvent justifier un tel geste.

En espérant que ce rapport est conforme à vos exigences, nous demeurons à votre entière disponibilité pour tout complément de recherche que vous jugerez opportun.

Simon Poitras

Simon Poitras
Étudiant en Techniques juridiques

Léonie Cadieux

Léonie Cadieux
Étudiante en Techniques juridiques

⁷ Joe LABINE, *La passion de défendre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 616.

⁸ Art. 34 (2) C.cr.

TABLE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION

Textes fédéraux

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Jurisprudence québécoise

R. c. Gauthier, 2010 QCCS 3421

R. c. Pouliot, 2012 QCCS 3984

Soucy c. R., 2016 QCCA 4645

BIBLIOGRAPHIE

LABINE, J., *La passion de défendre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 616